

ARRETE MUNICIPAL N° 23-237
Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de Sainte Geneviève des Bois

LE MAIRE de la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L.153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 6 octobre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, du 13 décembre 2011 modifiant le Plan Local d'Urbanisme, du 27 juin 2017 approuvant la modification n° 2 du PLU, du 28 mai 2019 approuvant la modification simplifiée n° 1, du 8 juillet 2021 approuvant la modification simplifiée n° 2, du 6 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n° 3,

VU les arrêtés municipaux des 1^{er} août 2013, 27 mai 2014, 18 janvier 2016 et du 17 novembre 2017, 15 mai 2020, 17 septembre 2021, 25 mars 2022 et 15 avril 2022 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal n° 23-28 du 5 avril 2023 portant modification du taux de la taxe d'aménagement sur une partie du territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. A cet effet, est annexé au Plan Local d'Urbanisme, la délibération du conseil municipal n° 23-28 du 5 avril 2023 portant modification du taux de la taxe d'aménagement sur une partie du territoire de la commune.

Article 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera téléversé au Géoportail de l'Urbanisme.

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours formé devant le tribunal administratif de Versailles, et ce, dans les deux mois à partir sa publication. Vous pouvez également former un recours gracieux adressé au Maire dans le même délai.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois

Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA

Le 21 avril 2023